

**ANNEXE****MODALITÉS DE SIGNATURE DE CERTAINS ACTES, DOCUMENTS OU ÉCRITS DU MINISTÈRE DES RELATIONS INTERNATIONALES**

1. Les membres du personnel du ministère des Relations internationales qui exercent, à titre permanent ou par intérim, les fonctions mentionnées à la présente annexe sont autorisés, dans les limites de leurs attributions respectives, à signer seuls et avec la même autorité que le ministre des Relations internationales, les actes, documents ou écrits énumérés à la suite de leur fonction respective, aux conditions édictées en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) et de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01).

2. Les sous-ministres adjoints, les sous-ministres associés, le secrétaire du ministère, les directeurs généraux, les directeurs généraux adjoints, les directeurs, les directeurs adjoints, les chefs de service, les délégués généraux, les délégués ou toute personne responsable de toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger sont autorisés à signer, pour leur secteur d'activités :

1° les appels d'offres et les contrats de services ;

2° les appels d'offres et les contrats d'approvisionnement ;

3° les contrats de location ;

4° les ententes portant sur l'octroi de subventions dont les normes ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor.

3. Le directeur des ressources financières et matérielles est autorisé à signer :

1° les transactions ou les contrats relatifs aux prêts, aux emprunts, aux placements et aux avances de fonds ;

2° les ententes d'occupation et d'aménagement d'immeubles avec la Société immobilière du Québec ;

3° les contrats de construction ou d'achat d'immeubles reliés aux activités des représentations du Québec à l'étranger.

4. Le directeur adjoint de la direction des ressources financières et matérielles est autorisé à signer les actes, documents ou écrits énumérés aux paragraphes 2° et 3° de l'article 3.

5. Les délégués généraux, les délégués ou toute personne responsable de toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger sont autorisés à signer les contrats d'engagement du personnel domestique requis dans l'exercice de leurs fonctions.

6. Tout préposé aux acquisitions ou tout responsable administratif est autorisé à signer, pour les unités dont il assume le soutien administratif, jusqu'à concurrence de 1 000 \$ :

1° les contrats de services auxiliaires ;

2° les contrats d'approvisionnement.

7. Les sous-ministres adjoints, les sous-ministres associés, le secrétaire du ministère, les directeurs généraux et les directeurs généraux adjoints sont de plus autorisés, pour leur secteur d'activités, à certifier conforme tout document ou copie d'un document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives.

38194

Gouvernement du Québec

**Décret 442-2002, 10 avril 2002**

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(L.R.Q., c. S-2.1)

**Office Québec-Amériques pour la jeunesse  
— Mise en œuvre de l'entente relative  
aux programmes**

CONCERNANT le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative aux programmes de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), une personne qui accomplit un travail dans le cadre d'un projet d'un gouvernement, qu'elle soit ou non un travailleur au sens de cette loi, peut être considérée un travailleur à l'emploi de ce gouvernement, d'un organisme ou d'une personne morale, aux conditions et dans la mesure prévues par une entente conclue entre la Commission de la santé et de la sécurité du travail et le gouvernement, l'organisme ou la personne morale concerné ;

ATTENDU QUE la Commission et l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse ont conclu une telle entente pour considérer travailleurs, les personnes admises à des programmes établis et administrés par l'Office ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 170 et du paragraphe 39° du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), la Commission peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires à l'application d'une telle entente;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 224 de cette loi et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement annexé au décret a été publié à la Partie 2 de la Gazette officielle du Québec du 29 août 2001, avec avis qu'à l'expiration des soixante jours suivant cet avis, il sera adopté par la Commission avec ou sans modification et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, avec modifications, le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative aux programmes de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse, à sa séance du 21 février 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail:

QUE le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative aux programmes de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## **Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative aux programmes de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse**

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, par. 39°)

**1.** La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) s'applique aux personnes qui participent aux programmes de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse dans la mesure et aux conditions fixées dans l'entente conclue entre l'Office et la Commission de la santé et de la sécurité du travail apparaissant à l'annexe I.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## **ANNEXE I**

ENTENTE ENTRE

L'OFFICE QUÉBEC-AMÉRIQUES POUR  
LA JEUNESSE

ET

LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET  
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

ATTENDU QUE l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse, institué en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse (2000, c. 18) est, en vertu de l'article 2 de cette Loi, une personne morale, mandataire de l'État et qu'il est investi des pouvoirs généraux d'une telle personne morale et des pouvoirs particuliers que cette loi lui confère;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail, instituée en vertu de l'article 137 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) est, en vertu de l'article 138 de cette Loi, une personne morale au sens du Code civil du Québec et qu'elle est investie des pouvoirs généraux d'une telle personne morale et des pouvoirs particuliers que cette loi lui confère;

ATTENDU QUE la Commission peut, en vertu de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, conclure des ententes conformément à la Loi avec un ministère ou un organisme du gouvernement, un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes en vue de l'application des lois et des règlements qu'elle administre;

ATTENDU QUE l'Office a pour mission, en vertu de l'article 3 de la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse, de développer les relations entre les jeunes du Québec et ceux des autres peuples des Amériques et, à cet effet, de favoriser la connaissance mutuelle de leur culture respective, d'accroître entre eux les échanges sur le plan individuel et collectif et de susciter le développement de réseaux de coopération, plus particulièrement par l'élaboration de programmes d'échanges et de coopération accessibles aux jeunes de tous les milieux comportant des activités formatrices tels des stages en milieu de travail;

ATTENDU QUE l'Office demande à ce que la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) soit applicable à certains stagiaires et qu'elle entend assumer les obligations prévues pour un employeur;

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi stipule qu'une personne qui accomplit un travail dans le cadre d'un projet d'un gouvernement, qu'elle soit ou non un travailleur, peut être considérée un travailleur à l'emploi de ce gouvernement, d'un organisme ou d'une personne morale, aux conditions et dans la mesure prévues par une entente conclue entre la Commission et le gouvernement, l'organisme ou la personne morale concernée ;

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi prévoit que le deuxième alinéa de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail s'applique à une telle entente, à savoir que la Commission doit procéder par règlement pour donner effet à une entente qui étend le bénéfice des lois et des règlements qu'elle administre ;

EN CONSÉQUENCE LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1.00 DISPOSITION HABILITANTE

*Disposition habilitante*

1.01 La présente entente est conclue en vertu de l'article 16 de la Loi.

CHAPITRE 2.00 OBJETS

*Objets*

2.01 La présente entente a pour objets de prévoir, aux conditions et dans la mesure de la présente, l'application de la Loi à certains stagiaires de l'Office et de déterminer les obligations respectives de l'Office et de la Commission.

CHAPITRE 3.00 DÉFINITIONS

Aux fins de la présente entente, on entend par :

« Commission »

a) Commission: la Commission de la santé et de la sécurité du travail ;

« emploi »

b) emploi: l'emploi du stagiaire est, selon le cas, l'emploi rémunéré qu'il occupe au moment où se manifeste la lésion professionnelle, celui pour lequel il est inscrit à la Commission ou, si le stagiaire n'occupe aucun emploi rémunéré ou n'est pas une personne inscrite à la Commission au moment où se manifeste sa lésion, celui qu'il occupait habituellement ou, à défaut d'exercer habituellement cet emploi, l'emploi qu'il aurait pu occuper habituellement compte tenu de sa formation, de son expérience de travail et de la capacité physique et intellectuelle qu'il avait avant que ne se manifeste sa lésion ;

« lésion professionnelle »

c) lésion professionnelle: une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation ;

« Loi »

d) Loi: La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ;

« Office »

e) Office: l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse ;

« stagiaire »

f) stagiaire: la personne qui accomplit un travail dans le cadre de programmes administrés par l'Office, notamment les programmes prévus à l'annexe I, à l'exception d'une personne visée par l'article 10 ou par l'article 11, par. 4<sup>o</sup> de la Loi.

CHAPITRE 4.00 OBLIGATIONS DE L'OFFICE

*Employeur*

4.01 L'Office est réputé être l'employeur de tout stagiaire visé par la présente entente.

*Restrictions*

Toutefois, cette relation employeur-employé n'est reconnue que pour fins d'indemnisation, de cotisation et d'imputation du coût des prestations payables en vertu de la Loi et ne doit pas être considérée comme une admission d'état de fait pouvant prêter à interprétation dans d'autres champs d'activités.

*Obligations générales*

4.02 À titre d'employeur, l'Office est, avec les adaptations qui s'imposent, tenu à toutes les obligations prévues par la Loi, lesquelles comprennent notamment l'obligation de tenir un registre des accidents du travail survenus dans l'établissement au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail où se retrouvent les stagiaires et l'obligation d'aviser la Commission, sur le formulaire prescrit par celle-ci, qu'un stagiaire est incapable de poursuivre son programme en raison de sa lésion professionnelle.

*Registre des accidents*

Néanmoins, dans le cas du registre des accidents du travail visé par le premier alinéa, l'Office n'est tenu de mettre ce registre qu'à la disposition de la Commission.

*Informations*

Sur demande de la Commission, l'Office transmet une description du programme et des tâches ou des activités effectuées par le stagiaire au moment où se manifeste la lésion professionnelle.

<i>Exceptions</i>	4.03	Malgré l'article 4.02, l'article 32 relatif au congédiement, à la suspension ou au déplacement d'un travailleur, à l'exercice de mesures discriminatoires ou de représailles, les articles 179 et 180 concernant l'assignation temporaire, de même que le chapitre VII de la Loi ayant trait au droit de retour au travail, ne sont pas applicables à l'Office.	<i>Disponibilité</i>	L'Office met ce registre à la disposition de la Commission si celle-ci le requiert.
			<i>Description des programmes</i>	4.08 L'Office transmet à la Commission, lors de l'entrée en vigueur de la présente entente, une description de tout programme apparaissant à l'annexe I.
<i>Premiers secours</i>		L'Office doit veiller à ce que les premiers secours soient dispensés à un stagiaire victime d'une lésion professionnelle, conformément aux articles 190 et 191 de la Loi, et assumer les coûts afférents.	<i>Nouveau programme ou modification</i>	Tout nouveau programme ou toute modification subséquente à un programme prévu à l'annexe I fait l'objet d'un envoi permettant d'apprécier son inclusion ou son maintien dans la présente entente.
<i>Paiement de la cotisation</i>	4.04	L'Office s'engage à payer la cotisation calculée par la Commission conformément à la Loi et à ses règlements ainsi que les frais fixes d'administration propres à chaque dossier financier.	CHAPITRE	5.00 OBLIGATIONS DE LA COMMISSION
			<i>Statut de travailleur</i>	5.01 La Commission considère un stagiaire visé par la présente entente à titre de travailleur au sens de la Loi, sauf en ce qui a trait au déplacement entre le Québec et le pays de destination du stage.
<i>Cotisation</i>	4.05	Pour les fins de la cotisation, l'Office est réputé verser un salaire qui correspond, selon le cas, au revenu brut annuel d'emploi de chaque stagiaire au moment où il est inscrit dans un programme prévu à l'annexe I, aux prestations d'assurance-emploi reçues par le stagiaire ou, à défaut d'autre revenu d'emploi, au salaire minimum.	<i>Indemnité</i>	5.02 Le stagiaire victime d'une lésion professionnelle a droit à une indemnité de remplacement du revenu à compter du premier jour suivant le début de son incapacité d'exercer son emploi en raison de sa lésion professionnelle.
<i>Minimum</i>		La cotisation est établie en fonction du salaire que l'Office est réputé verser et en fonction de la durée du stage. En aucun cas toutefois ce salaire que l'Office est réputé verser ne peut être inférieur à 2 000 \$ par stagiaire.	<i>Versement</i>	Malgré l'article 60 de la Loi, la Commission verse à ce stagiaire l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle il a droit.
<i>État annuel</i>	4.06	L'Office transmet chaque année à la Commission, avant le 15 mars, un état qui indique notamment:  1° le montant des salaires bruts, calculés en fonction de la durée du stage, gagnés par les stagiaires au cours de l'année civile précédente; et  2° une estimation des salaires bruts calculés en fonction de la durée du stage des stagiaires inscrits ou susceptibles d'être inscrits à un stage pendant l'année civile en cours.	<i>Calcul de l'indemnité</i>	5.03 Aux fins du calcul de l'indemnité de remplacement du revenu, le revenu brut annuel d'emploi du stagiaire est, selon le cas, celui qu'il tire de l'emploi rémunéré qu'il occupe au moment où se manifeste la lésion professionnelle, celui qui correspond aux prestations d'assurance-emploi reçues, celui pour lequel il est inscrit à la Commission ou, s'il est sans emploi ou s'il est un travailleur autonome non inscrit à la Commission, celui déterminé sur la base du salaire minimum prévu par l'article 3 du Règlement sur les normes de travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r.3) et la semaine normale mentionnée à l'article 52 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1), tels qu'ils se lisent au jour où ils doivent être appliqués lorsque se manifeste la lésion.
<i>Registre</i>	4.07	L'Office tient un registre détaillé des noms et adresses des stagiaires et, s'ils sont en emploi au moment de l'exécution du stage, du nom et de l'adresse de leur employeur respectif.		

<i>Récidive, rechute ou aggravation</i>		En cas de récidive, de rechute ou d'aggravation, si le stagiaire occupe un emploi rémunéré, le revenu brut annuel est, aux fins du calcul de l'indemnité de remplacement du revenu, établi conformément à l'article 70 de la Loi. Par contre, s'il est sans emploi au moment de la récidive, de la rechute ou de l'aggravation, le revenu brut annuel d'emploi est celui qu'il tirait de l'emploi par le fait ou à l'occasion duquel il a été victime de sa lésion professionnelle; ce revenu brut est revalorisé au 1 <sup>er</sup> janvier de chaque année depuis la date où il a cessé d'occuper cet emploi.	<i>Durée</i>	Elle demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002.
			<i>Reconduction tacite</i>	7.02 Elle est par la suite reconduite tacitement d'une année civile à l'autre, sauf si l'une des parties transmet à l'autre partie, par courrier recommandé ou certifié au moins 90 jours avant l'avènement du terme, un avis écrit indiquant qu'elle entend y mettre fin ou y apporter des modifications.
			<i>Modifications</i>	7.03 Dans ce dernier cas, l'avis doit comporter les modifications que la partie désire apporter.
<i>Dossiers financiers</i>	5.04	La Commission accorde, à la demande de l'Office, un dossier financier particulier à chaque programme visé par la présente entente.	<i>Renouvellement</i>	La transmission d'un tel avis n'empêche pas le renouvellement de la présente entente par tacite reconduction pour une période d'un an. Si les parties ne s'entendent pas sur les modifications à apporter à l'entente, celle-ci prend fin, sans autre avis, au terme de cette période de reconduction.
<i>Unité d'activité</i>		Ce dossier est classé dans l'unité correspondant aux activités décrites dans l'unité « Programme d'aide à la création d'emploi » ou, le cas échéant, à la suite de modifications subséquentes à la signature de la présente entente, dans une unité correspondant à ces activités.	CHAPITRE	8.00 RÉSILIATION DE L'ENTENTE
CHAPITRE	6.00	DISPOSITIONS DIVERSES	<i>Défaut</i>	8.01 La Commission peut, si l'Office fait défaut de respecter l'une ou l'autre de ses obligations, lui demander de corriger, dans un délai qu'elle fixe, le défaut. En l'absence de correction dans le délai fixé, la Commission peut unilatéralement résilier la présente entente, sur avis écrit.
<i>Suivi de l'entente</i>	6.01	La Commission et l'Office désignent chacun, dans les 15 jours suivant l'entrée en vigueur de la présente entente, un responsable qui est chargé du suivi de cette entente.	<i>Date</i>	8.02 L'entente est alors résiliée à la date de l'envoi de l'avis écrit.
<i>Adresses des avis</i>	6.02	Aux fins de la transmission d'un avis prescrit par la présente entente, la Commission et l'Office ont respectivement les adresses suivantes:  a) Le Secrétaire de la Commission Commission de la santé et de la sécurité du travail 1199, rue de Bleury, 14 <sup>e</sup> étage Montréal (Québec) H3C 4E1;  b) Le Secrétaire général de l'Office Office Québec-Amériques pour la jeunesse 265, rue de la Couronne, bureau 200 Québec (Québec) G1K 6E1.	<i>Ajustements financiers</i>	8.03 En cas de résiliation, la Commission procède aux ajustements financiers en tenant compte des montants exigibles en vertu de la présente entente.
			<i>Somme due</i>	Toute somme due à la suite de ces ajustements financiers est payable à la date d'échéance apparaissant à l'avis de cotisation.
			<i>Commun accord</i>	8.04 Les parties peuvent, en tout temps, d'un commun accord, résilier la présente entente.
CHAPITRE	7.00	MISE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION	<i>Domages</i>	8.05 En cas de résiliation, une partie ne peut être tenue de payer des dommages, intérêts ou quelque autre forme d'indemnité ou de frais à l'autre partie.
<i>Prise d'effet</i>	7.01	La présente entente prend effet à la date d'entrée en vigueur du règlement adopté à cet effet par la Commission en vertu de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.		

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé

À \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ À \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_  
( ) jour de \_\_\_\_\_ 2002. ( ) jour de \_\_\_\_\_ 2002.

LUCIE LATULIPPE  
*Présidente-directrice générale,  
Office Québec-Amériques  
pour la jeunesse*

JACQUES LAMONDE  
*Président du conseil d'administration  
et chef de la direction,  
Commission de la santé et  
de la sécurité du travail*

## ANNEXE 1 DE L'ENTENTE

### LISTE DES PROGRAMMES ASSUJETTIS À L'ENTENTE

— Programmes de stages en milieu de travail à l'extérieur du Québec :

- curriculum;
- passerelles;
- portefeuille.

38196

Gouvernement du Québec

Loi électorale  
(L.R.Q., c. E-3.3)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX  
MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE  
ÉLECTION AVEC BUREAU DE VOTE  
INFORMATISÉ ET URNES  
« ACCU-VOTE ES 2000 »

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE BEAUHARNOIS, personne morale de droit public, ayant son siège au 660, rue Ellice, Beauharnois (Québec) J6N 1Y1, province de Québec, ici représentée par le maire, Michel Quevillon, et le greffier, Jean Beaulieu, aux termes d'une résolution portant le numéro 2002-073, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET

M<sup>r</sup> Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction, en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, à Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

l'honorable André Boisclair, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE de la province de Québec et ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, à Québec, province de Québec, ci-après appelé

LE MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ, par sa résolution #2002-050, adoptée à la séance du 19 février 2002, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour l'élection générale du 14 avril de l'an 2002 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit :

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales et de la Métropole et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

**659.3.** La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales et de la Métropole et au directeur général des élections. » ;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ désire se prévaloir de ces dispositions pour la tenue de l'élection générale du 14 avril de l'an 2002, et, avec les adaptations nécessaires, pourrait s'en prévaloir pour les scrutins postérieurs prévus à l'entente. Les adaptations devront faire l'objet d'un addendum à la présente entente;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de cette élection générale;